



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 386

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA REGION DE CHAMPTOCEAUX**

Modification de l'arrêté D3-2005 n° 126 du 28 février 2005  
de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection  
du champ captant du Cul du Moulin

Communes de La Varenne et Champtoceaux

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants et R 1321.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211.2, L 214.1 à L 214.6 et L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du département de Maine-et-Loire et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Cul du Moulin ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant du Cul du Moulin formulée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux en date du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 juillet 2011 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux n'a pas réalisé dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral susvisé la totalité des travaux exigés par cet arrêté ;

Considérant que les études techniques complémentaires réalisées en vu de ces travaux ont conclu à adapter certaines dispositions techniques tout en garantissant le même niveau de protection de la ressource ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

#### ARRETE

Art. 1 : L'article 5-B - Périmètres rapprochés - de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

##### Voiries et eaux pluviales :

- La phrase : « la grotte de la parcelle n° 77 est obstruée » est remplacée par la phrase : « l'accès à la grotte de la parcelle n° 17 est obstrué » ;
- L'annexe précisant la déviation du ruisseau de la Bonde est substituée par l'annexe jointe à l'arrêté modificatif.

##### Habitations :

L'alinéa concernant les dispositifs d'assainissement est remplacé par les dispositions suivantes :

Les habitations et établissements recevant du public sont soit raccordés à un réseau collectif ou semi-collectif, soit équipés de dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Dans le cas de la mise en œuvre de dispositif faisant appel au sol pour l'épuration il est procédé au préalable à une étude de sol confirmant le pouvoir épuratoire de celui-ci. En cas d'inaptitude des sols à l'épuration, des dispositifs d'épuration autre que le sol et agréés doivent être mis en œuvre. Dans le cadre de la réalisation des travaux de collecte des eaux pluviales de voiries exigés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant il est procédé à la pose de tabouret de branchement de collecte des eaux usées traitées pour ces habitations et établissements vers le réseau d'eaux pluviales projeté au droit de chacune des habitations et établissements.

Art. 2 : L'article 8 concernant le délai de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 modifié par le présent arrêté est modifié comme suit :

Les différentes prescriptions de cet arrêté et de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 pour les articles non modifiés sont effectives au plus tard au 31 décembre 2012 y compris la sécurisation du réseau, à l'exception de celles relatives à l'assainissement non collectif pour lesquelles les échéances suivantes s'appliquent :

- Mise en conformité des rejets issus du restaurant Le Port du Moulin, parcelle AB 38, au plus tard au 31 décembre 2012 ;
- Mise en conformité des rejets des habitations dans les délais exigés par la réglementation générale sur l'assainissement non collectif et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Mise en conformité avant toute réoccupation des locaux en cas de vente de bâtiment à usage d'habitation ou recevant du public. Cette mesure concerne notamment l'hôtel actuellement en vente dans le périmètre de protection rapprochée.

#### Art. 3 : Procédures d'intervention en cas de survenue d'une pollution accidentelle

Une procédure écrite est établie à l'initiative du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux afin de définir précisément les modalités d'obturation des 2 bassins d'eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

Cette procédure est mise à disposition des pompiers et gendarmes de Champtoceaux, des services techniques des communes de La Varenne et Champtoceaux, du département, du SIAEP de la Région de Champtoceaux et de l'exploitant de l'usine d'eau potable.

Les 2 bassins équipés de cloisons siphonides pour permettre la rétention d'hydrocarbures de surface de manière permanente font l'objet d'un entretien régulier pour repomper les hydrocarbures piégés en surface ainsi que les dépôts éventuels.

#### Art. 4 : Exécution des travaux de collecte des eaux pluviales

Pendant la réalisation des travaux (collecte d'eaux pluviales, bassins, voirie), les aires d'entretien et stationnement des véhicules de chantier, les stockages de produits à risque (hydrocarbures, huile, bitume...) ainsi que les équipements sanitaires éventuels de chantier sont aménagés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

#### Art. 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux.

Art.6 : Publication

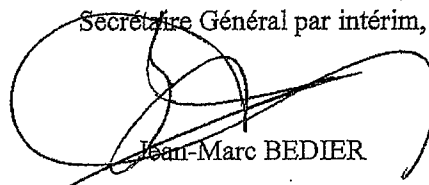
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans les communes de Champtoceaux et La Varenne.

Art. 7: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Champtoceaux, les Maires de Champtoceaux et La Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 17 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,



Jean-Marc BEDIER

Délais et voies de recours :

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *et/ou par un tiers intéressé dans un délai d'un à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement).*

# ARENNE

Limite du périmètre  
propre de captage

